

MÉMO COVID-19

MESURES D'AIDES ECONOMIQUES

Le Dispositif d'Activité Partielle

Pour qui ?

Les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, notamment dans le cadre actuel d'une **activité sérieusement impactée** par l'épidémie. A noter, d'après l'article 7 de l'amendement n°233, que ce dispositif concerne tous types de structure, quelle que soit sa taille.

Tous les salariés peuvent être placés en activité partielle (CDI, CDD, saisonnier, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation). Pour autant, il faudra placer tous les salariés ou tout un groupe identifié de salariés au chômage partiel.

Dans quels cas concrètement :

Les situations justifiant la mise en place d'une activité partielle à l'officine :

- Une **réduction de l'activité même modérée** (à partir de 25% de baisse de CA et/ou de fréquentation) constater sur une période d'une semaine au moins.
- La **réduction des horaires d'ouverture**.
- La **baisse de l'activité des médecins**.
- La **difficulté à obtenir des moyens de protection adaptés** pour garantir des conditions de travail sécurisées à ses collaborateurs (par exemples carences de masques).

Comment ?

Il faut **effectuer les démarches** en ligne via : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Deux étapes à franchir :

1. L'ouverture d'un compte pour pouvoir effectuer la demande (actif généralement au bout de 4-5 jours et non engageant)
2. La demande d'activité partielle qui sera acceptée ou refusée au bout de 48 heures maximum.

Les avantages de la mesure :

- La possibilité de réorganiser le temps de travail de l'équipe, **même une réduction de quelques heures par collaborateur est possible**.
- Une **perte très modérée de salaire pour les collaborateurs** (pour six heures de chômage partiel le salarié perd un peu moins d'une heure de salaire en net), pouvant même être compensée ultérieurement par l'entreprise
- Une **économie réelle pour l'entreprise** (L'intégralité des heures non travaillées sont remboursés).
- La possibilité, dans un contexte de tension, d'**offrir un temps de pause supplémentaire** à tous les collaborateurs de l'équipe.

MÉMO COVID-19

MESURES D'AIDES ECONOMIQUES

Report des Cotisations Sociales et/ou Fiscales

Comment ?

Il est possible sans justification particulière, de **ne pas payer** ou de **payer seulement une partie de ses cotisations** puis de régler ce paiement plus tard sans pénalité.

Pour se renseigner et connaître la **démarche à suivre** :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

Report des Loyers, crédits et/ou des Factures

Comment ?

Il faudra **adresser par mail ou téléphone une demande de report à l'amiable** avec les entreprises auprès desquelles ces factures sont payées.

Les fournisseurs d'eau, gaz et électricité ne pourront : interrompre, réduire leurs services ou imposer une pénalité financière.

Congés des Salariés

Comment ?

A condition d'avoir au préalable passé **un accord collectif** avec les salariés **l'employeur peut désormais imposer la prise de congés payés, dans la limite de 6 jours** (c'est-à-dire 1 semaine de CP). L'employeur doit respecter un **délai de prévenance d'au moins 1 jour franc**.

Aides financières

1500€ de Fonds de Solidarité

Aide accessible aux petites entreprises réalisant moins d'un million d'euros de CA, ayant perdu plus de 50% de celui-ci en mars et/ou en avril 2020 par rapport à 2019.

Pour l'obtenir, il faudra effectuer **une demande auprès de la DGFIP**.

Prêt Garanti par l'État

Jusqu'au 31 décembre prochain, les officines, quelle que soit leur forme juridique, peuvent demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie.

Aides de l'Assurance Maladie

Les professionnels de santé libéraux peuvent faire une demande d'indemnisation sur le site Amelipro. De plus, via le téléservice en place, une demande d'avance peut être formulée et renouvelée.

Pour se renseigner et connaître la **démarche à suivre** : <https://www.ameli.fr>

Pour plus d'informations :

Contactez la DIRECCTE de votre région. A trouver sur : <http://direccte.gouv.fr/>